



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4267-N17966

Avis conforme délibéré le 5 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 août 2026 sous la coordination de Anne Pons, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4267-N17966, présentée le 11 juin 2026 par la commune nouvelle d'Entralacs (73), relative à la modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le territoire du PLUi de l'Albanais Savoyard¹ regroupe les trois communes de Saint-Ours, La Biolle et Entrelacs² appartenant à la communauté d'agglomération Grand Lac, pour une population de 10 184 habitants en 2023, sur une superficie de 69,53 km², et est couvert par le SCoT Métropole Savoie³ ;

Considérant que le projet de modification du PLUi de l'Albanais Savoyard a pour objet l'évolution de l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°6 « Place de l'Eglise » définie au titre de l'article [R.151-8 du code de l'urbanisme](#), située en centre-bourg d'Albens⁴, en :

- portant le bilan attendu à environ 44 logements⁵, et portant la densité de l'OAP à 111 logements par hectare ;
- supprimant la notion d'opération d'aménagement d'ensemble ;
- supprimant les indications concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
- remplaçant l'obligation de « réserver au moins 20% de la surface du tènement de l'opération en pleine terre végétalisée » par l'obligation de « réserver au moins 15% de la surface du tènement de l'opération en espace libre paysagé » ;
- supprimant la mention de la possible implantation d'une maison « France Services » ;

Considérant que le territoire de la commune d'Entrelacs est concerné par :

- le risque d'inondation ; la commune est couverte par le [plan de prévention des risques naturels inondation \(PPRI\) du bassin aixois](#) ; ce document est annexé au PLUi et ses prescriptions et recommandations s'appliquent ;
- la présence de plusieurs zones humides et tourbières identifiées, deux sites Natura 2000⁶, neuf Znieff⁷ de type I⁸, trois Znieff de type II⁹ et un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

1 Document approuvé le 28 novembre 2018.

2 La commune nouvelle d'Entrelacs est issue de la fusion des six anciennes communes d'Albens, Cessens, Épersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod.

3 Document approuvé le 8 février 2020.

4 Albens, intégrée à la commune nouvelle d'Entrelacs, est identifiée par le PLUi de l'Albanais Savoyard comme une des deux centralités du territoire (PADD page 10).

5 Le PLUi programait initialement la création d'environ 40 logements sur cette OAP.

6 Deux sites Natura 2000 : le site « Lac du Bourget et marais de Chautagne » (directive habitats et oiseaux) et le site « Réseau de zones humides de l'Albanais » (directive habitats).

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 Neuf Znieff de type I : n°820031465 « Gorges du Sierroz », n°820031228 « Baie de Châtillon et littoral de la Chambotte », n°820031222 « Marais des Bois », n°820031218 « Marais des Ires », n°820031217 « Marais des Granges », n°820031243 « Prairies humides et forêts alluviales de la Deyse », n°820031245 « Etangs et marais de Crosagny, Beaumont et Brailles », n°820031251 « Prairies humides de Droisette » et n°820031607 « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».

9 Trois Znieff de type II : n°820010188 « Ensemble fonctionnel forme par le lac du Bourget et ses annexes », n°820009765 « Zones humides du sud de l'Albanais » et n°820031618 « Chaînon de la montagne des Princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens ».

- la présence de quatre sites faisant l'objet d'une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : [Basol](#)) et 23 sites potentiellement pollués référencés sur la carte des anciens sites industriels et activités de services ([Casias](#))¹⁰ ;

Considérant que le site de projet :

- n'est pas concerné par les dispositions du PPRi du bassin aixois ; le secteur se situe en dehors des zones d'aléas définies par le document ;
- se situe en dehors des zones Natura 2000, des zones de Znieff de type I, mais au sein du périmètre de la Znieff de type II « Zones humides du sud de l'Albanais » ; le secteur de l'OAP est cependant situé au cœur du bourg d'Albens, au sein d'un tissu urbain très largement anthropisé ;
- se situe en dehors des sites pollués ou potentiellement pollués référencés sur la commune nouvelle d'Entrelacs ;
- se situe en dehors des deux périmètres de protection d'un monument historique sur la commune d'Entrelacs (Château de Loche et Tunnel de Brison)

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ou le paysage ; le site de l'OAP est une dent creuse au cœur du bourg d'Albens, d'ores et déjà anthropisé, et actuellement occupé en partie par une aire de stationnement ;

Considérant la possibilité donnée par le projet d'évolution du PLUi de conserver une proportion de pleine terre plantée au sein des espaces végétalisés de l'OAP n°6¹¹, dans un objectif de lutte contre les îlots de chaleur urbains et d'adaptation au changement climatique¹² ;

Considérant que le projet d'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement ; la modification simplifiée n'augmentant que de façon marginale l'objectif de création de logements à l'échelle du territoire¹³ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

10 Données disponibles sur la plateforme [Georisques](#).

11 La notion « d'espace libre paysagé » est plus souple que celle de « pleine terre végétalisée ».

12 La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du [décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026](#) et fixée par [arrêté du 23 janvier 2026](#)) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du [ministère](#) chargé de l'adaptation au changement climatique et de [Météo-France](#).

13 Le PLUi affiche l'objectif de création de 85 à 100 nouveaux logements par an sur son territoire (PADD page 7).

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Anne Pons